

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Gestion de l'Eau*

## **A R R Ê T É**

### **d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur la commune de HAUTECOURT-ROMANECHE**

**La Préfète de l'Ain**

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière d'Ain ;

Vu la demande du 27 avril 2021 par laquelle le président de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique – 638, rue du Revermont – ZAC de la Cambuse – 01 440 VIRIAT – SIRET : 77930288400027 – demande l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial pour une rampe de mise à l'eau en rive droite de la rivière d'Ain (parcelle section OD n° 93) sur la commune de HAUTECOURT-ROMANECHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2021 du directeur départemental des territoires de l'Ain portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

Vu la décision de l'administrateur des finances publiques, directeur départemental par intérim des finances publiques de l'Ain, en date du 9 juin 2021 relative aux conditions financières de l'occupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet de l'autorisation et durée**

La fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique – 638, rue du Revermont – ZAC de la Cambuse – 01440 VIRIAT – SIRET : 77930288400027, représentée par son président, est autorisée à occuper dans les conditions définies par le présent arrêté, le domaine public fluvial par une rampe de mise à l'eau située

sur la parcelle section OD n° 93, en rive droite de la rivière d'Ain sur la commune de HAUTECOURT-ROMANECHÉ.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021. Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 2 – Surface et destination du terrain**

La rampe de mise à l'eau, d'une longueur de 18 mètres et d'une largeur de 4 mètres, occupe une surface de 72 m<sup>2</sup>.

Cet équipement sera en libre accès en permanence : la rampe de mise à l'eau sera accessible à tout public. Aucune activité économique ne sera liée à cet aménagement.

### **Article 3 – Dispositions particulières**

L'ouvrage devra être solidement construit et devra être en mesure de résister à l'action des eaux. Le permissionnaire devra s'assurer régulièrement de la tenue du sol afin de ne pas mettre en péril le fonctionnement des ouvrages EDF.

Pour l'exercice du droit de pêche visé à l'article L. 435-6 du code de l'environnement, cet ouvrage ne doit pas être accompagné d'une clôture interdisant le passage des pêcheurs, des agents de sécurité ou de surveillance en matière de police. L'exercice de la pêche ne devra pas être impacté.

Le permissionnaire est tenu de laisser la libre circulation au bord de la retenue sur tout le terrain à électricité de France.

Le permissionnaire s'engage à identifier clairement la rampe en accord avec la direction départementale des territoires et électricité de France.

Le permissionnaire s'engage à utiliser cet équipement seulement pour les besoins de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique à l'exclusion de toute activité commerciale.

### **Article 4 – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour les milieux aquatiques et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée, soit à la demande de l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur département des territoires au titre de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Le permissionnaire sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du

fait de ses propres ouvrages ou installations,

- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra intentier aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra, en conséquence, prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer son fonctionnement.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

#### **Article 5 – Remise en l'état primitif et dégradations**

À la fin de sa jouissance, et même en cas de retrait d'autorisation, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d'office et à ses frais, et le montant des avances faites sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

#### **Article 6 – Pénalités**

Le permissionnaire sous peine d'amende et de démolition, ne pourra rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus.

#### **Article 7 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 8 – Frais**

Les frais d'enregistrement et tous autres auxquels la présente autorisation donnera ouverture resteront à la charge du permissionnaire.

#### **Article 9 – Redevance**

En raison de l'occupation du domaine public fluvial, en vertu des articles L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2125-1 à R. 2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance dont fait l'objet la présente autorisation est fixé par l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, sur proposition du directeur départemental des territoires chargé de la conservation du domaine public fluvial.

La fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représentée par son président, versera chaque année une redevance de 360 €, payable d'avance, à la :

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ain – Service Produits Divers  
11 BD MARECHAL LECLERC  
01 012 BOURG-en-BRESSE CEDEX  
IBAN : FR-35-3000-1002-24A0-1000-0000-063  
BIC : BDFEFRPPCCT

Cette redevance sera révisée chaque année en fonction des variations de l'indice du coût de la construction du 4<sup>ème</sup> trimestre publié par l'INSEE dans les conditions fixées par l'article R. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. L'indice de base retenue est l'indice ICC du 4<sup>e</sup> trimestre 2020 soit 1795.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et par application de l'article L. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, les redevances échues seront majorées d'un intérêt moratoire au taux légal.

#### **Article 10 – Relations EDF – permissionnaire**

Les besoins d'électricité de France (EDF) pour l'exploitation de la retenue d'ALLEMENT sont absolument prioritaires notamment en ce qui concerne le niveau de la retenue.

En aucun cas, la responsabilité d'électricité de France ne pourra être recherchée ni retenue à l'occasion de l'exercice de la présente autorisation et des activités du permissionnaire sur le plan d'eau dont il accepte les risques.

Tout dégât à la berge, occasionné par l'installation autorisée devra être immédiatement signalé à électricité de France et réparé par le permissionnaire suivant les directives de ce service.

#### **Article 11 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement, ou pourraient éventuellement, être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire devra en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, informer les services administratifs de toute construction nouvelle prévue par le code général des impôts.

#### **Article 12 – Publication**

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- affiché à la mairie du lieu d'occupation du domaine public pour une durée minimale d'un mois,
- mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant un an.

#### **Article 13 – Délai et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif de Lyon peut également se faire par le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 14 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires et l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, notifiera le présent arrêté au pétitionnaire, à savoir la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ain.

Une copie du présent arrêté sera transmise :

- au directeur du groupe d'exploitation hydraulique Jura-Bourgogne – EDF,
- au maire de la commune de HAUTECOURT-ROMANECHE.

Fait à Bourg en Bresse, le 11 juin 2021

Par délégation de la préfète,  
Par subdélégation du directeur,  
Le chef du service protection et gestion de  
l'environnement,

Signé : Jean ROYER